

Ordonnance sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 21, al. 2, 22, al. 4, 49, 51, al. 1, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²,

Remplacement d'expressions

- a. *Dans tout l'acte normatif, les expressions suivantes sont remplacées comme suit: «office» par «OFAG», «auf Grund» par «aufgrund» (ne concerne que l'allemand), «détenteur de part de contingent tarifaire» par «détenteur de part de contingent», «part de contingent tarifaire» par «part de contingent» et «ayant droit à une part de contingent tarifaire» par «ayant droit à une part de contingent».*
- b. *A l'art. 26, al. 1, let. a, l'expression «Rinder-» est remplacée par «Rindvieh-» (ne concerne que l'allemand).*

Art. 2, al. 2, let. e et f

Ne sont pas soumis à la disposition prévue à l'al. 1:

- e. les abattages sur mandat des producteurs, en vue de la vente directe.
- f. *abrogée*

Art. 6, al. 1, première phrase

¹ L'organisation mandatée en vertu de l'art. 26, al. 1, let. b, désigne, pour l'année civile, les marchés publics des animaux des espèces bovine, âgés de 161 jours ou plus, et ovine. ...

¹ RS 916.341
² RS 910.1

Art. 14, al. 2

² Le contingent tarifaire partiel «autres viandes» comprend les catégories de viande et de produits à base de viande suivantes (CV):

- a. CV n° 5.71: viande et abats des animaux de l'espèce bovine sans les morceaux parés de la cuisse de bœuf;
- b. CV n° 5.72: morceaux parés de la cuisse de bœuf; par morceaux parés de la cuisse de bœuf, on entend les coins, tranches carrées et pièces rondes parés;
- c. CV n° 5.73: viande et abats des animaux de l'espèce chevaline;
- d. CV n° 5.74: viande et abats des animaux de l'espèce ovine
- e. CV n° 5.75: viande et abats des animaux de l'espèce caprine
- f. CV n° 5.76: viande et abats des animaux de l'espèce porcine;
- g. CV n° 5.77: pâtés et granulés de viande pour la fabrication de soupes et sauces ainsi qu'abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine destinés à la fabrication de conserves pour animaux et de gélatine.

Art. 17 Art. 1, al. 2 et 2^{bis}

¹ Les contingents partiels 5.1 à 5.6, 6.1 à 6.3 ainsi que les quantités de viande à importer, fixées par l'OFAG, appartenant aux catégories de viande et de produits à base de viande 5.76, 6.41 et 6.42 sont entièrement mis en adjudication.

² Le volume des importations fixé par l'OFAG conformément à l'art. 16, appartenant aux catégories de viande et de produits à base de viande 5.72, 5.73 et 5.75, est mis en adjudication à raison de 60 %.

^{2bis} Le volume des importations fixé par l'OFAG conformément à l'art. 16, appartenant aux catégories de viande et de produits à base de viande 5.71 et 5.74, est mis en adjudication à raison de 50 %.

*Titre précédant l'art. 21***Section 3: Attribution des parts de contingent selon le nombre d'animaux acquis aux enchères***Art. 21 Attribution en fonction du nombre d'animaux acquis aux enchères*

¹ Les parts de contingent pour les catégories de viande et de produits à base de viande 5.71 et 5.74 sont attribuées à raison de 10 % sur la base du nombre d'animaux acquis aux enchères conformément à l'art. 22.

² L'OFAG attribue les pourcentages de parts de contingent aux ayants droits à une part de contingent au prorata du nombre d'animaux acquis aux enchères.

³ Est réputée période de référence, l'intervalle allant du 18^e (1^{er} juillet) au 7^e mois (30 juin) précédant la période contingente concernée.

Art. 22 Animaux acquis aux enchères

¹ Pour la catégorie de viande et de produits à base de viande 5.71, sont imputables les bovins, âgés de 161 jours ou plus, acquis aux enchères sur les marchés publics surveillés.

² Pour la catégorie de viande et de produits à base de viande 5.74, sont imputables les ovins acquis aux enchères sur des marchés publics surveillés.

³ Un animal ne peut être considéré comme animal acquis aux enchères qu'une seule fois.

Art. 23 Demandes de parts de contingents selon le nombre d'animaux acquis aux enchères

Les demandes de parts de contingent doivent être envoyées à l'OFAG, au moyen du formulaire prévu à cet effet, au plus tard le 15 août précédant le début de la période contingentaire.

*Titre précédant l'art. 24***Section 3a: Attribution des parts de contingent selon le nombre d'animaux abattus***Art. 24* Attribution en fonction du nombre d'animaux abattus

¹ Les parts de contingent pour les catégories de viande et de produits à base de viande 5.71, 5.72, 5.73, 5.74 et 5.75 au sens de l'art. 16 sont attribuées à raison de 40 % sur la base du nombre d'animaux abattus conformément à l'art. 24a.

² L'OFAG attribue les pourcentages de parts de contingent aux ayants droits à une part de contingent au prorata du nombre d'animaux imputables abattus.

³ Les ayants droit à une part de contingent tarifaire sont les abattoirs. Ils peuvent assigner le nombre d'animaux abattus aux:

- a détenteurs d'animaux selon l'art. 11a de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole³, et
- b entreprises de marchand de bétail, aux entreprises de transformation de la viande ou des entreprises pratiquant le commerce de viande au sens de l'art. 6, let. o, ch. 3, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁴.

⁴ Est réputée période de référence, l'intervalle allant du 18^e (1^{er} juillet) au 7^e mois (30 juin) précédant la période contingentaire concernée.

Art. 24a Animaux abattus

¹ Concernant les catégories de viande et de produits à base de viande 5.71 et 5.72, c'est le nombre de bovins abattus qui est déterminant.

³ RS 910.91

⁴ RS 916.401

² Concernant les catégories de viande et de produits à base de viande 5.73, c'est le nombre d'équidés abattus qui est déterminant.

³ Concernant les catégories de viande et de produits à base de viande 5.74, c'est le nombre d'ovins abattus qui est déterminant.

⁴ Concernant les catégories de viande et de produits à base de viande 5.75, c'est le nombre de caprins abattus qui est déterminant.

Art. 24b Demandes de parts de contingents selon le nombre d'animaux abattus

¹ Pour toute demande de part de contingent selon le nombre d'animaux abattus, un permis général d'importer (PGI) au sens de l'art. 1 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles⁵ et un numéro BDTA selon l'art. 2, let. e, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA⁶ est requis.

² Les demandes doivent être déposées auprès de la banque sur le trafic des animaux via le portail Internet Agate.

³ Pour l'attribution des parts de contingent, les animaux abattus sont imputés lorsque:

- a. l'abattoir au sens de l'art. 6, let. o, ch. 3, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁷ a indiqué à la banque de données sur le trafic des animaux le numéro BDTA du requérant au moment de l'abattage, et
- b. le requérant indique son numéro PGI dans la demande.

⁴ Pour le calcul des parts de contingent, les données figurant dans la banque de données sur le trafic des animaux et les numéros de PGI enregistrés le 31 août précédant le début de la période contingentaire font foi.

Art. 25, al. 1

Les produits suivants des contingents n°05 et 06 ne sont pas soumis à une réglementation de l'attribution des parts de contingent; en conséquence toute importation peut être effectuée au TC:

- a. pâtés et terrines des numéros tarifaires 1602.2071, 1602.4910, 1602.5091, 1602.9011;
- b. granulés de viande, farine et poudre de viande et autres produits semblables des numéros tarifaires 0210.1991, 0210.2010, 0210.9911, 0210.9912, 0210.9961, 0210.9971, 0210.9981, 1602.2071, 1602.3110, 1602.3210, 1602.3910, 1602.4191, 1602.4210, 1602.4910, 1602.5091, 1602.9011.

⁵ RS 916.01

⁶ SR **916.404.1**

⁷ RS 916.401

Art. 30 Dispositions transitoires relatives à l'attribution des parts de contingent en 2014

¹ Jusqu'au 31 décembre 2014, l'attribution des parts de contingent pour les produits appartenant aux catégories de viande et de produits à base de viande 5.71 à 5.75 est régie selon l'ancien droit.

² Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, la période de référence en ce qui concerne la quantité à importer de produits appartenant aux catégories de viande et de produits à base de viande 5.71 à 5.75, correspond à la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2014, pour l'attribution selon l'art. 24.

³ Jusqu'au 30 juin 2014, sont imputables pour l'attribution des quantités à importer de produits appartenant à la catégorie de viande et de produits à base de viande 5.71, selon le nombre d'animaux acquis aux enchères, les animaux de l'espèce bovine acquis sur des marchés publics surveillés.

II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 2, al. 2, let. e et f, 6, al. 1, première phrase et 22, al. 1 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

III

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁸ est modifiée comme suit:

Art. 6, let. o, ch. 3

Les termes ci-dessous sont définis comme il suit:

o. unité d'élevage:

3. entreprises de marchand de bétail, cliniques vétérinaires, abattoirs, entreprises de transformation de la viande ou entreprises pratiquant le commerce de viande,

... 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁸ RS 916.401